

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026 / 11

-----  
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE  
-----

**Le Maire de la Commune de Puygouzon,**

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 8° partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128et 135 de ladite instruction ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** la commande C2A n°151

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS BENEZECH / S2TP 15 chemin Albert Einstein Site de Rantie 81000 ALBI, représentée Monsieur Clément DUMAS, en date du 16 janvier 2026

**CONSIDERANT** qu'en raison **des travaux d'eau potable chemin de Mézard commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre **les travaux d'eau potable chemin de Mézard commune de Puygouzon**

**La zone des travaux va impacter le carrefour entre le chemin de Mézard, / avenue de la Borie / rue François Thermes**

**Avenue de la Borie sera barrée au droit du chemin de Mézard :**

**Déviation par la RD 612 – avenue de Garban – chemin de la Gilaberte – chemin de Lacrouzille  
Inversement pour le sans Puygouzon vers la RD 612**

**Rue François Thermes sera barré au droit du chemin de Mézard :**

**Déviation par la zone de Garban**

**La circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules sauf riverains et véhicules de secours**

**L'entreprise SAS BENEZECH / S2TP est** responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise SAS BENEZECH / S2TP.

Cette réglementation sera applicable :

**DU LUNDI 19 JANVIER 2026 AU VENDREDI 23 JANVIER 2026  
DE 8H00 A 17H00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pugouzon.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Pugouzon,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Pugouzon, le 19 janvier 2026*



Le Maire

Thierry DUFOUR.

